



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE - VULLY**

Rue des Granges 14, CP 300
1530 Payerne
CCP 10-1384-2
Tél. 026 557 37 50
Fax. 026 557 37 51
www.vd.ch/opf

Monsieur
BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

N/réf. 57339

Procès verbal de saisie

Débiteur : BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

Série no 1

Saisie exécutée le : 21.05.2013 à 14:00

Délai de participation jusqu'au : 20.06.2013

Date de naissance : 11.05.1964

Lieu d'origine : Poirier

Il est interdit au débiteur, sous les peines de droit, de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Le débiteur est avisé qu'il peut tomber sous le coup de l'art. 169 ou 289 du code pénal.

Avis

La réquisition de vente peut être formée
pour le salaire saisi du 22.05.2014 au 21.08.2014

Explications :

1. Lorsque plusieurs créanciers participent à la saisie et qu'il est procédé à une saisie complémentaire, les délais de réalisation courent, non pas de la dernière réquisition de saisie (art. 116 al. 3LP), mais du jour de la dernière saisie complémentaire, si celle-ci produit un résultat.
2. Lorsque la saisie porte uniquement sur de l'argent comptant ou sur un avoir qui s'est transformé en argent, la réquisition de vente est superflue. A l'expiration du délai de participation, l'argent comptant est réparti sans autre réquisition du créancier.
3. Les créanciers qui ont obtenu une saisie provisoire doivent joindre, à la réquisition de vente, une déclaration du juge compétent certifiant que la saisie est devenue définitive.
4. Jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaire qu'il occupe, ni de vider les lieux (art. 19 ord. réalisation forcée des immeubles).

Poursuites participantes

Poursuite No	Référence	Créancier	Représentant	Réception de la réquisition	Montant à recouvrer (environ)	Réquisition	Privilège requis
6610632		GE MONEY BANK SA Bändliweg 20 8048 Zürich		17.05.2013	Fr. 17'711.00	Définitive	non

Etat des Frais

Poursuite No	Avis de saisie	Exécution de la saisie	Convocation	Copie au débiteur	Copie au créancier	Divers	Total
6610632	Em.	8.00	90.00	32.00	32.00	28.00	211.00
	Déb.	1.00	0.00	5.00	5.00	10.00	

Saisie de salaire et de revenu :

Saisie est imposée sur les salaires et revenus suivants :

En main de	Montant	Périodicité	Dès le
ENTREPRISE SA Rue Centrale 48 0000 Sapin	Fr. 900.00	Mensuelle	01.05.2013

Cette saisie déploie ses effets jusqu'au paiement intégral mais au plus tard jusqu'au 21.05.2014

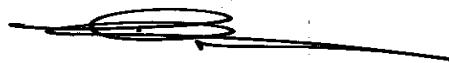
Le/la débitrice est sommé/e sous la menace des peines prévues aux art. 169 et 292 du Code pénal de verser à l'Office des poursuites le montant ordonné et d'aviser, sans délai, l'office des poursuites de tout changement dans sa situation et de toute modification du montant de ses revenus ou de son salaire, sous menaces des peines d'arrêts ou d'amendes, prévues à l'art. 292 CP.

Ce procès-verbal tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire et confère au créancier le droit de requérir le séquestre des biens du débiteur (art. 271 al. 1 ch. 5 LP), d'intenter une action en révocation (art. 285 al. 2 ch. 1 LP) et d'exiger dans le délai d'une année la saisie de biens nouvellement découverts (art. 115 al 3 LP).

Lieu et date

Payerne, le 21.05.2013

Office des poursuites de la
Broye - Vully



Annexe - Détermination du minimum d'existence

Débiteur **BOLOMEY Jules**
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

Revenus

Membre du ménage	Employeur	Profession	Revenu mensuel	
Débiteur	ENTREPRISE SA	Employé	Fr.	5'000.00

Charges

Membre du ménage	Nature de la charge	Montant	Payé	Détails
Débiteur	Loyer	Fr. 1'100.00	Oui	
Débiteur	Prime d'assurance maladie	Fr. 350.00	Oui	
Débiteur	Repas pris hors du domicile	Fr. 200.00	Oui	
Débiteur	Déplacement jusqu'au lieu de travail	Fr. 300.00	Oui	
Débiteur	Contributions d'assistance ou d'entretien	Fr. 900.00	Oui	

		Débiteur	Conjoint	Enfant(s)	Commun
Revenu net par mois	Fr.	5'000.00	0.00	0.00	5'000.00
% des revenus	%	100.00	0.00		100.00

Minimum d'existence

Base mensuelle :	Fr.	1'200.00	0.00		1'200.00
Charges communes :	Fr.	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges propres payées :	Fr.	2'850.00	0.00	0.00	2'850.00

Minimum d'existence : Fr. 4'050.00

Diminution minimum d'existence :
Raison :

Augmentation minimum d'existence :
Raison :

Montant mensuel saisissable : **Fr. 950.00**

Payerne, le 21.05.2013

Office des poursuites de la
Broye - Vully

